

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N^o 90, session 1848-1849, les N^{os} 8, 16, 19, 20, 22, 33, 54 et 273, session 1849-1850, et le N^o 23, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 33, 66 et son annexe, 100, 111 et 116, session 1849-1850, et le N^o 21, session 1850-1851 du Sénat.)

Cette Commission est composée de MM. WYNS DE RAUCOURT, baron d'ANETHAN,
DINDAL, D'HOOP, et Savart, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat ayant amendé de nombreuses dispositions du Projet de Loi sur les faillites et sursis, les dispositions radicalement changées ou partiellement modifiées ont eu à subir devant la Chambre des Représentants la double épreuve d'un nouvel examen et d'un nouveau vote.

Appréciant le bien fondé de la plupart des observations du Sénat, la Chambre n'a pas hésité dans l'adoption de la majeure partie des amendements.

La divergence d'opinion ne paraît exister aujourd'hui que relativement à sept articles.

Une modification importante a été introduite par le Sénat à l'art. 437.

Le Code de commerce de 1807, qui nous régit, porte : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Ce texte a été conservé dans la Loi française promulguée en 1838 et dans le Projet belge présenté en 1850.

Ce texte, se trouvant inscrit dans un Code ayant spécialement trait aux affaires commerciales, nombre de tribunaux et la plupart des auteurs français qui ont commenté, soit la Loi de 1807, soit postérieurement la Loi de 1838, ont versé dans l'opinion que cette Loi n'atteignait que le commerçant cessant de payer ses dettes commerciales.

Le Sénat n'eut sans doute jamais songé à introduire une modification dans l'art. 437, sans l'insertion au rapport présenté à la Chambre des Représentants, de la phrase suivante :

« Votre Commission en admettant les expressions générales *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, entend exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles, et le commerçant qui n'acquies pas ses dettes commerciales. »

Ce rapport, remarquable par la clarté et la profondeur des pensées, et même par l'élégance du style, émanant d'un représentant jouissant d'une haute considération, tranchait la question dans un sens contraire à l'opinion soutenue par Boulay-Paty, Pardessus, Rolland de Villargues, Favard, Bedarride, Esnault, Saint-Négent, Goujet et Merger, Lainné et surtout Cadran.

Cette innovation aux idées les plus répandues a paru à votre Commission injuste, inhumaine dans les résultats. Deux systèmes étaient en présence, l'un assimilant en tout les dettes civiles et commerciales, et leur donnant les mêmes conséquences, tant par rapport aux biens *que par rapport à la personne du commerçant*; l'autre établissant une prudente distinction, et n'attribuant pas aux créanciers civils le droit non-seulement de suivre les biens, mais même de frapper la personne d'un commerçant qui peut n'avoir aucune dette commerciale.

Le second système a reçu votre approbation, et pour empêcher à l'avenir toute équivoque et fixer les oscillations possibles de la jurisprudence, vous avez écrit dans la loi : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

La Commission de la Chambre des Représentants n'a pas admis votre amendement, parce que, dit-elle, il peut donner lieu à beaucoup d'inconvénients et de graves abus.

Le premier argument opposé au système du Sénat est que le commerçant, qu'on représente comme un être multiple, n'a qu'un seul et unique patrimoine, qui, d'après la législation, est le gage commun de tous les créanciers indistinctement.

Ce sont les garanties que ce patrimoine présente aux créanciers qu'on doit prendre en considération pour déterminer l'état du commerçant et non les différentes personnifications que prend le commerçant lorsqu'il contracte des engagements.

Votre Commission est d'accord que, en principe, tous les biens sont le gage commun des créanciers, mais elle persiste à croire qu'il faut prendre en considération la nature de la dette, lorsqu'il s'agit de frapper la personne du débiteur.

La distinction devient, en équité, inévitable.

Le deuxième argument est que le crédit est un et indivisible.

Que l'on ne peut concevoir un commerçant, moitié solvable moitié insolvable, qui serait en état de déconfiture sans être en état de faillite.

Cette situation, votre Commission la conçoit d'une manière très-lucide.

Un simple exemple servira de démonstration :

Un commerçant a fait le commerce au comptant, il ne doit rien.

A ce commerçant avient une succession grevée de dettes civiles ;

Il néglige de faire au greffe la renonciation à la succession.

Tous les créanciers civils du défunt saisissent l'avoir de l'héritier ;

L'avoir même ne suffit pas à couvrir les charges.

Dans ce cas, le commerçant peut être en déconfiture, mais ne doit pas être en état de faillite.

Aucune dette commerciale ne pèse à sa charge.

Le troisième argument consiste en ce que des difficultés, des contestations surgiront presque chaque fois qu'il s'agira de décider si telle ou telle créance en souffrance est ou non commerciale. C'est une source de procès qu'il est bon de tarir.

Cet argument n'a pas arrêté un instant votre Commission.

Le Code de commerce définit très-clairement quelles sont les créances commerciales. En pratique, les difficultés qu'on élève à ce sujet sont quotidiennement écartées par les tribunaux consulaires, qui se déclarent compétents ou incompétents.

Les tribunaux ont la plus grande habitude de résoudre ces sortes de questions.

Le rapporteur de la Chambre signale comme inconvénient : que le créancier civil muni d'un titre exécutoire a le droit de saisir les meubles et d'exproprier les immeubles de son débiteur commerçant et de se faire payer sur le produit de la vente de ses biens, sans que le possesseur d'une créance commerciale non échue puisse dans ce cas s'y opposer. — Suivant lui, en pareil cas, on objecterait avec succès que le débiteur est censé être commercialement solvable; comme c'est une dette civile qu'il n'acquitte pas, il ne peut être mis en état de faillite, état qui rendrait exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

Cet argument, tout spécieux qu'il paraisse, n'a pas converti votre Commission.

En effet, il n'est pas scrupuleusement exact de toujours dire : qui doit à terme ne doit pas.

On n'accorde le crédit que parceque le débiteur offre certaines garanties apparentes. La condition de la permanence de ces garanties est sous-entendue; lorsque les garanties cessent, lorsqu'affluent les saisies, les expropriations, le créancier même d'une dette commerciale non échue peut s'adresser aux tribunaux consulaires, faire déclarer la faillite, et sauvegarder ses droits.

A chaque instant les tribunaux consulaires condamnent au paiement de dettes non échues.

Si un commerçant, après avoir créé plusieurs billets exigibles à des époques différentes, laisse impayé le premier billet, il est condamné à payer le billet échu et ceux à échoir.

Certes, en cas de saisie pour dettes civiles, les tribunaux de commerce ne manqueraient pas de prononcer la faillite s'il y avait péril pour les intérêts futurs de certains commerçants; et la crainte exprimée de voir le commerçant dépouillé sans pouvoir prendre aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts paraît chimérique.

Mais il y a une énorme différence entre la faculté laissée au commerçant de poursuivre une faillite, la faculté laissée au tribunal consulaire de la prononcer même d'office, et le pouvoir exorbitant attribué aux créanciers civils d'exiger la mise en faillite du commerçant quelle que soit sa position commerciale.

Enfin l'honorable rapporteur de la Chambre va au-devant d'une objection prévue :

« Si l'on prétendait, dit-il, que dans notre système, le propriétaire d'une » créance civile aurait le droit exorbitant de compromettre l'existence commer-

» ciale de son débiteur en provoquant la faillite s'il était momentanément en
» retard de paiement, on ferait observer qu'il ne peut user de ce droit, que
» pour autant qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances que le com-
» merçant ne remplit pas en général ses obligations, car il ne faut pas oublier
» que la loi veut qu'il y ait cessation de paiement pour constituer l'état de fail-
» lite, et que c'est à l'appréciation discrétionnaire du juge qu'elle abandonne
» la solution de cette question de fait. »

Eh bien, Messieurs, cette circonstance même a paru à votre Commission la source d'une foule d'embarras.

En effet, quels seront les appréciateurs discrétionnaires? Sans doute les juges de commerce.

Un créancier civil viendra exposer qu'il y a beaucoup de dettes civiles. Que le commerçant ne peut plus y faire face.

Il faudra que le tribunal consulaire sorte de la sphère dans laquelle il est habitué à se mouvoir, pour apprécier les dettes civiles, leur nombre, leur espèce, leur origine, leurs échéances, leurs suites probables, et statuer si leur ensemble constitue une cessation de paiement.

Tout homme pratique peut à bon droit s'effrayer de la multitude des inconvénients qu'amèneront ces mille investigations et appréciations par des juges, jusqu'aujourd'hui incompetents en pareille matière.

Une observation qui n'a pas échappé à votre Commission, c'est que dans le rapport à la Chambre on a choisi le terrain pour combattre avec avantage en faveur du système qu'on voulait faire adopter.

On pose toujours l'hypothèse d'un débiteur grevé simultanément de dettes civiles et commerciales.

Mais votre Commission pense qu'il est prudent de prévoir divers cas.

Elle s'est placée dans l'hypothèse où un commerçant n'a qu'une multitude de créanciers civils, sans avoir en même temps des créanciers pour cause de commerce.

Exemple : un commerçant parfaitement au courant de ses affaires, ne devant rien à qui que ce soit, possède en outre un avoir de vingt mille francs.

Arrive la mort du père de ce commerçant. Il délaisse un mobilier chétif et des dettes civiles s'élevant à quarante mille francs.

Le fils se dit : avec vingt mille francs que je possède, la vente du chétif mobilier, et des gains futurs que je pourrai réaliser dans mon commerce, peut-être parviendrai-je à solder les dettes paternelles.

Mû par un sentiment pieux, écoutant la voix de l'honneur, ce fils ne fait pas une renonciation regardée dans le public comme ignominieuse.

Il ne jette pas, comme le dit énergiquement une expression populaire, les clefs sur la fosse paternelle.

Il veut mettre à l'abri des malédictions des créanciers une mémoire chérie.

A défaut de renonciation, les créanciers du père deviennent les créanciers du fils.

Leur foule se rue contre ce fils.

Les uns saisissent les meubles, les autres les immeubles, d'autres exigent la mise en faillite; le juge ne peut la refuser puisque, en fait, il y a beaucoup plus de dettes que d'avoir, puisque, en fait, il y a cessation de paiement.

La faillite est prononcée!

Qu'en résulte-t-il?

Le fils est frappé d'interdiction, privé du droit de gérer ses affaires. Le gain éventuel qu'il espérait, à bon droit, de la continuation d'un commerce prospère disparaît.

Le fils pieux est banni en certains cas du tribunal de commerce, chassé de la bourse, dépouillé de ses droits politiques ; sa main maudite n'est plus apte à jeter dans l'urne électorale un vote souillé, il ne peut plus être ni électeur ni élu ; enfin, il est flétri, marqué au front du nom de failli, de ce nom auquel beaucoup de commerçants ont échappé par un suicide.

Voilà où l'on arrive lorsqu'on prétend exclure toute distinction entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales.

Dans le système du Sénat, au contraire, le fils serait en déconfiture peut-être, mais non en faillite.

Il pourrait continuer un commerce pour lequel il peut n'avoir pas besoin de fonds, et réaliser des bénéfices suffisants pour, au bout d'une certaine période d'années, satisfaire tous les créanciers.

Il ne serait pas accablé du titre de failli, des hontes, des ruines, des incapacités qui le suivent.

Le paiement serait effectué, la mémoire du père sauvée, et le fils entouré d'une estime justement méritée.

Un dernier argument, offert à l'appui du système de l'honorable rapporteur de la Chambre, c'est qu'aux termes de l'art. 446 du Projet, le créancier civil peut, en cas de faillite, être tenu à rapporter ce qu'il a reçu après ses poursuites exercées.

Il est vrai que le juge peut, dans certains cas, contraindre au rapport ; mais si le créancier civil est obligé à rapporter, il partage au marc le franc l'avoir du failli avec les autres créanciers.

L'équité n'est pas blessée.

La loi, du reste, l'avertissait des périls auxquels il s'exposait en traitant avec un commerçant.

Animé du désir d'apporter dans cette dissidence des vues conciliatrices, mais ne partageant pas la sévérité de ceux qui veulent qu'un commerçant même sans dettes commerciales puisse être constitué en faillite, interdit, flétri, un membre de votre Commission ne s'oppose pas à ce que le texte de la Loi actuelle soit perpétué dans le Projet ; les tribunaux apprécieront suivant les circonstances la portée de la Loi.

La Commission du Sénat, à l'unanimité, persiste dans la déclaration qu'elle ne fait pas siens, les rapports et commentaires présentés dans une autre enceinte, la majorité même aurait désiré le maintien des mots : *créances commerciales*.

ART. 443. — L'amendement du Sénat à l'article 443 a été adopté.

ART. 444. — La Commission et la Chambre des Représentants, d'accord avec le Sénat, admettent que des actes conservatoires faits par le failli peuvent être valables.

La consignation de cet aveu, paraissant suffire à éclairer le texte, votre Commission ne tient pas à l'insertion des mots : *sauf les actes conservatoires*.

Le double commentaire inséré au rapport de la Chambre et du Sénat permet aux juges de valider ce que le failli aura fait pour la conservation de ses droits.

En présence du texte de la loi, une explication était utile ; elle a eu lieu.

Un léger changement de rédaction que vous avez apporté à cet article, a été adopté.

ART. 455. — Le Gouvernement avait d'abord résolu d'instituer des liquidateurs aux faillites près de chaque tribunal de commerce.

La généralité de l'institution paraissait ne pas devoir être combattue.

En instituant des liquidateurs assermentés, le Gouvernement a donné pour motif que cette institution améliore la gestion et hâte la liquidation des faillites.

Si cette institution est utile d'un côté, elle doit l'être également de l'autre : et comme elle ne coûte rien au Gouvernement, assimiler tous les tribunaux, les contenter tous ne paraissait pas chose impossible.

Le savant rapporteur de la Chambre a pensé que l'institution des liquidateurs assermentés ne serait utile que dans les localités où éclatent de nombreuses et d'importantes faillites, dans les localités où la liquidation peut devenir une besogne habituelle et pour ainsi dire exclusive ; que les liquidateurs devaient retirer de leurs fonctions un salaire suffisant aux besoins de la vie, et que ces fonctions ne devaient pas dégénérer en accessoire d'une autre profession.

La Chambre semble avoir partagé cet avis.

Le Sénat, au contraire, avait cru que les liquidateurs n'étaient pas astreints à tirer exclusivement de leurs fonctions leurs moyens de subsistance, la Loi ne portant aucune défense d'exercer simultanément un autre état, ne créant aucune incompatibilité.

Quant au salaire, le Sénat n'avait pas craint de le voir porter à un chiffre exagéré, puisqu'il est soumis à la taxe.

Enfin le Sénat avait pensé que c'était surtout parmi les hommes d'affaires, les avocats, les avoués qu'il était prudent de choisir la majeure partie des liquidateurs assermentés.

La raison déterminante qui pousse à ce choix est que la Loi sur les faillites tient par ses ramifications de toutes les racines aux lois civiles, qu'il est impossible de la posséder véritablement, de parvenir parfait initié sans de longues années d'un travail opiniâtre.

Guidés par ces motifs, vous aviez rétabli les dispositions du Projet primitivement présenté par le Gouvernement lui-même, dispositions d'après lesquelles, en Belgique comme en Russie, des liquidateurs assermentés étaient accordés à tous les tribunaux.

La généralité de l'institution abandonnée ou non défendue par le ministre précédent est combattue par le ministre actuel.

Le Gouvernement s'est réservé le droit d'instituer des liquidateurs assermentés sur l'avis conforme des Cours d'appel, près de certains tribunaux privilégiés. On peut demander si les Cours d'appel dans le ressort desquelles se trouvent des tribunaux éloignés de dix ou quinze lieues du siège de la cour connaîtront mieux que ces tribunaux eux-mêmes les besoins du service local, et s'il n'y a pas quelque chose d'étrange, alors que les tribunaux de localité sont censés inhabiles à se prononcer sur la question de savoir s'ils auront ou n'auront pas de liquidateurs, de voir ces mêmes tribunaux, en cas de création des liquidateurs, donner leur avis sur le nombre des liquidateurs qu'ils croient nécessaires.

Faut-il des liquidateurs, n'en faut-il pas ?

Cela ne regarde pas les tribunaux de commerce.

Combien faut-il de liquidateurs ?

Cela regarde les tribunaux de commerce.

Ces raisons n'ont pu prévaloir, le second rapport fait à la Chambre, sans rencontrer les arguments ci-dessus, persiste à donner la préférence à ce qu'il appelle un projet mixte.

Il ajoute que le projet mixte n'est en aucune manière contraire aux principes d'égalité ou d'unité, car, dit-il, on n'a jamais prétendu que l'unité fût rompue dans notre législation, que l'égalité de tous devant la loi y fût mécon nue, soit parce que dans plusieurs arrondissements les juges ordinaires siègent comme juges consulaires, soit parce que dans certaines villes qui n'ont pas de conseils de prud'hommes les juges de paix en exercent les fonctions.

Votre Commission se contente de répondre qu'il eût été plus régulier d'avoir des tribunaux de commerce dans chaque arrondissement ; mais pour instituer un tribunal de commerce il faut trouver dans chaque localité un personnel instruit et de bonne volonté, il faut un président, des juges, des juges suppléants, un greffier, etc.

Il faut de vastes locaux, et l'institution entraîne des dépenses directes et indirectes.

Tous ces obstacles ne surgissent pas lorsqu'il s'agit de nommer, là où la multiplicité des affaires nécessite déjà un tribunal de commerce, un liquidateur assermenté non soldé par le Gouvernement.

Il est d'ailleurs difficile de lire dans l'avenir, et de prédire dans quelles localités éclateront de nombreuses et importantes faillites.

Que le vent du malheur vienne à souffler là où depuis longues années aucune faillite n'a éclaté, il peut y en avoir tout à coup un grand nombre, surtout que dans certaines villes une foule d'individus exerçant une industrie similaire, et que les causes amenant la chute d'un établissement réagissent sur les autres établissements se trouvant dans les mêmes conditions, alors s'amoncellent ruines sur ruines.

Néanmoins, comme le texte de la Loi ne forme pas un obstacle insurmontable à ce que le Gouvernement, de l'avis des Cours d'appel, nomme des liquidateurs près de tous les tribunaux consulaires, votre Commission, animée de vues conciliatrices, ne s'oppose pas à l'admission des articles du Projet, tels qu'ils nous ont été renvoyés.

La Chambre a sanctionné le changement de rédaction que vous avez proposé à l'art. 455, ainsi que l'art. 457.

ART. 460. — La Chambre a également admis la suppression des termes de l'art. 460, qui exigerait des liquidateurs un serment indéterminé.

ART. 472. — Les changements de rédaction que vous avez apportés à l'art. 472 ont été adoptés.

ART. 481. — L'amendement que vous avez admis à cet article et duquel résulte que le juge-commissaire, après avoir refusé de demander la mise en liberté du failli, ne sera plus appelé à siéger parmi ses juges a rencontré une approbation complète.

ART. 497. — Aux termes de l'art. 497 du Projet de Loi, le juge-commissaire peut, de son chef et suivant son bon plaisir, proroger les délais fixés par le tribunal, endéans lesquels les créanciers du failli résidants ou domiciliés à l'étranger sont tenus de déposer au greffe la déclaration de leurs créances avec

leurs titres. Vous avez cru que cette omnipotence laissée à un seul homme de proroger les délais était exorbitante et présentait dans la pratique quelques dangers.

Le juge-commissaire abrège ou recule ainsi le terme de la liquidation ; il décide seul, non pas d'une question de minime importance, mais du moment où tous les créanciers toucheront leurs dividendes, et pour le commerçant un paiement retardé n'est plus un paiement complet.

Il décide sans appel.

Déterminés par ces raisons et par les précédents législatifs (car en matière d'enquête, par exemple, le juge-commissaire auquel on demande de faire entendre des témoins empêchés, à autre jour, de fixer un nouveau délai, ne prononce pas seul; on forme une demande en prorogation, le renvoi a lieu devant le tribunal, et le tribunal entier statue, à charge d'appel, si un délai sera accordé ou refusé), vous aviez été d'opinion que le juge-commissaire devait faire rapport, exposer les impérieuses nécessités d'un délai en faveur des créanciers établis au loin, et le tribunal décide.

Ce changement n'a pas reçu l'assentiment de la Chambre.

Elle a laissé au juge-commissaire un pouvoir discrétionnaire sans limites, sans possibilité d'appel.

Il ne reste à votre Commission qu'à former des vœux pour que le juge-commissaire, maître absolu sans entrave et sans contrôle, soit à l'abri des erreurs et des passions, et réponde partout et toujours à l'immense confiance dont la Chambre l'a investi.

ART. 518. — Le changement de rédaction que vous avez apporté à l'art. 518 est adopté.

ART. 534. — La Chambre a adopté l'amendement par lequel le Sénat a rangé parmi les inexcusables, en cas de faillite, les faussaires, les concussionnaires, les dépositaires, les tuteurs, les administrateurs et autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes, et a rétabli l'harmonie avec l'art. 590, qui concerne la réhabilitation.

La Chambre a également adhéré à la suppression du mot : étrangers.

Les étrangers étaient rangés dans la catégorie des inexcusables.

Vous avez fait disparaître cette disposition inhospitalière avec d'autant plus de raison, que pareille disposition n'existe pas en France contre les Belges, et qu'il convient d'user de réciprocité.

Tout en concluant à l'admission de votre amendement, le rapport fait dans une autre enceinte proteste que ce n'est pas parce qu'on a considéré les étrangers comme des hommes sans probité et sans vertus, ou pour leur infliger, en quelque sorte d'une manière préconçue, une espèce de déshonneur, qu'on ne leur avait pas accordé la faveur d'être déclarés excusables, mais c'est parce que, ici comme en France, est encore en vigueur la loi du 10 septembre 1807, qui rend les étrangers, commerçants ou non, contraignables par corps, quels que soient les malheurs qui pourraient attirer la pitié sur leur triste position.

Ainsi, suivant le rapport, tant que les étrangers restent soumis à la loi de 1807, qui les concerne spécialement, on ne tranche pas la question en rayant de l'article les mots : les étrangers.

Votre Commission vous fait observer que l'honorable rapporteur paraît avoir trop généralisé et qu'il a argumenté comme si les étrangers étaient toujours soumis à la contrainte par corps. Il n'en est rien.

La loi de 1807 n'atteint que les étrangers non domiciliés.

ART. 1^{er}. — Tout jugement et condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

« Vous avez remarqué (dit M. Treilhard dans l'exposé des motifs) que la loi » n'est faite que contre l'étranger non domicilié en France, c'est-à-dire, con- » tre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après » lui aucune trace de son passage ou de son séjour ; ainsi le Français trop » obligeant serait la victime de sa crédule bonté et de l'impudente hardiesse » de l'étranger son débiteur. »

Or, les étrangers qui feront faillite en Belgique y seront domiciliés, ils y auront probablement des établissements, le siège de leurs affaires.

Donc ils ne seront pas soumis à la loi de 1807.

Donc l'amendement que vous avez introduit porte coup, tranche la question à leur égard, surtout que les tribunaux ont jugé que pour échapper à la loi de 1807, il suffisait d'un domicile de fait, d'un domicile même non autorisé par le Gouvernement.

ART. 535. — Aux termes de l'art. 535 du Projet primitif, le failli qui n'est pas déclaré excusable ne peut en aucun cas se soustraire à la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'étant qu'un moyen de se faire payer et non une arme confiée aux mains de créanciers travaillés par des sentiments haineux et vindicatifs, vous aviez pensé, Messieurs, que l'humanité exigeait que la contrainte par corps pût avoir un terme lorsqu'elle dégénérait en persécution inutile contre un débiteur fautif jusqu'à un certain point.

Vous aviez accordé aux tribunaux la faculté de la faire cesser.

Cela était d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui le débiteur malheureux et de bonne foi, pour obtenir la liberté de sa personne, recourt à la cession de biens et que la cession de biens cessera d'exister.

La Chambre n'a pas partagé les sentiments du Sénat, et la Commission a estimé que s'il y a lieu de remédier à l'état actuel des choses, il faut le faire lors de la révision prochaine de la Loi sur la contrainte par corps.

Ce sera pour le Sénat une raison de plus de hâter la révision d'une Loi qui n'est pas en harmonie avec nos mœurs, d'une Loi qui permet de détenir sous les verrous un individu, pour une somme minime, comme pour des millions.

Ce sera peut-être une raison pour le Sénat de prendre l'initiative d'une réforme trop retardée en Belgique et accomplie depuis longtemps en France.

En résumé, le mal que vous aviez signalé n'est pas nié, mais on ajourne le remède.

ART. 536. — Les sentiments d'humanité qui guident le Sénat ont trouvé plus d'écho quand il s'est agi de l'art. 536 que pour l'art. 535.

La chambre admet en faveur du petit commerçant votre amendement qui autorise le tribunal à déclarer le failli excusable par le jugement qui clot les opérations de la faillite.

ART. 546. — Par l'art. 546 la Chambre avait consacré un système supprimant d'une manière générale en cas de faillite le privilège accordé au vendeur d'effets mobiliers.

Il s'ensuivait que les vendeurs de pompes à feu, machines et mécaniques, qui

dans l'usage ne reçoivent le solde et leurs livrances qu'après une épreuve plus qu'annuelle, étaient exposés en cas de faillite à voir, à leur détriment, payer la masse créancière avec le prix à provenir des objets par eux livrés.

Les inconvénients de cet état de choses peu conforme à l'équité et fatal à l'industrie, ont frappé le Sénat.

Pour sauvegarder les intérêts de l'industrie, plusieurs amendements avaient été proposés; un entr'autres portait que le privilège ne serait admis en faveur du vendeur que pendant un temps déterminé et pour autant qu'il aurait fait transcrire au bureau des hypothèques l'acte authentique de vente.

Le Gouvernement ayant proposé une autre rédaction propre à atteindre le même but, on ne crut pas devoir combattre la rédaction ministérielle.

Cependant cette rédaction qui consacrait le privilège et le droit de revendication ou de résolution, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, quand ces objets étaient immobilisés par destination; et qui décidait qu'il en serait de même, si l'immobilisation de ces objets n'avait pas eu lieu parceque celui qui les avait placés n'était pas propriétaire de l'immeuble, a paru conçue en termes trop généraux.

La Chambre, revenant à un système qui n'est pas sans analogie avec l'amendement proposé en premier lieu par le Sénat, supprime le privilège et la revendication.

Néanmoins le privilège continue à subsister pendant deux ans à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Cependant ce privilège n'a d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie sauf la preuve contraire par les livres du vendeur.

Cet amendement rentre dans l'idée primitivement émise, sauf qu'au lieu ordinaire des transcriptions on a substitué le greffe du tribunal de commerce, où l'on n'est pas dans l'habitude de puiser de pareils renseignements.

Mais peu importe pourvu que les tiers ne soient pas induits en erreur.

Plusieurs membres de la Commission auraient préféré que la transcription fût faite au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel les machines et appareils sont posés, plutôt qu'au greffe du domicile du débiteur.

Qu'aviendra-t-il si ce débiteur ayant une fabrique en Belgique a son domicile en France, en Angleterre, ou même hors du continent européen?

Un membre manifeste également la crainte que la preuve de la livraison, établie par les livres du vendeur, n'ouvre une large carrière à la fraude et n'engendre des procès dispendieux.

ART. 562. — La Chambre a consenti aux changements de rédaction que le Sénat a proposés à l'art. 562.

ART. 566. — Il en est de même pour l'art. 566.

ART. 572. — Toujours par suite de la confiance illimitée dont elle honore le juge-commissaire, la Chambre a pensé qu'il pouvait approuver et admettre

la demande en revendication même s'élevant à plusieurs millions, et ce, sans l'intervention et l'homologation du tribunal de commerce.

Le Sénat avait cru prudent d'exiger cette homologation quand l'objet revendiqué dépassait la valeur de trois cents francs; et la fixation de ce chiffre, il l'avait puisée dans l'art. 492.

Aux termes de cet article: Lorsqu'il s'agit d'une valeur de trois cents francs ou moins, le juge-commissaire est habile à autoriser le curateur à transiger; si la valeur dépasse trois cents francs, il faut, outre l'autorisation du juge-commissaire, l'homologation du tribunal.

En ce cas, la confiance si grande témoignée au juge-commissaire s'est changée en défiance, son pouvoir a été restreint.

Pour la revendication, le juge-commissaire peut tout, pour la transaction il ne peut rien.

Est-ce une compensation suffisante à cet inconvénient, que la marche rapide des affaires? En tous cas l'opposition reste ouverte.

ART. 591. — La modification introduite à cet article pour le mettre en rapport avec l'art. 534 a été adoptée.

ART. 600. — Le Sénat a pensé que le bénéfice de sursis ne devait pas passer, malgré les créanciers, aux héritiers du débiteur qui avait obtenu sursis, et ce sans distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire.

La raison est que le sursis émane de la volonté des créanciers qui peuvent avoir été déterminés dans leur consentement par leur confiance dans la probité, l'activité, l'aptitude, les connaissances commerciales du défunt.

Le vif n'est pas saisi des qualités du mort.

Nous ne pouvons pas léguer nos talents à nos héritiers.

L'actif d'un débiteur peut être supérieur à son passif tant que cet actif est entre certaines mains.

Ainsi par exemple: on accorde sursis à un habile teinturier dont les cuves et les magasins renferment des matières qu'il peut utiliser, qui ont une valeur par le secret de certains mélanges donnant un résultat avantageux.

Les créanciers, guidés par leur intérêt, le laissent à la tête de ses affaires. Lui mort, il emporte son secret dans la tombe. L'avoir, inutile dans des mains inexpérimentées, est réduit presque à néant.

Les créanciers de ce teinturier doivent-ils laisser continuer l'administration par un fils ne possédant aucune connaissance spéciale?

La masse créancière se serait refusée au sursis si on avait porté à la tête de l'usine un homme tout à fait étranger à la partie.

Forcer les créanciers à continuer, au risque de voir les matériaux employés au hasard, l'actif réduit presque à rien, c'est aller contre leurs intérêts.

La cause déterminante du consentement des créanciers a été réellement la considération des talents du débiteur.

L'actif dépassait le passif à cause des talents du débiteur.

Le débiteur mort, le sursis paraît devoir naturellement cesser. Les effets cessent avec la cause.

La non adoption de votre amendement rendra probablement les créanciers plus difficiles, et ils agiront prudemment en refusant le sursis dans des circonstances nombreuses, où l'homme de science et d'expérience, qui assure

une valeur aux matières premières employées dans certains arts, ne peut être remplacé par un ignorant.

Il en résultera que les sursis seront moins nombreux, précisément dans les cas où ils peuvent être d'une utilité réelle.

La Chambre, d'accord avec le Sénat, admet, à l'article 602, la suppression des mots : *et qui dans le cours de leur carrière ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.*

Art. 603. — Le débiteur auquel a été accordée la faveur d'un sursis n'a plus la pleine et entière disposition de son avoir.

Il ne peut engager, hypothéquer, aliéner meubles ou immeubles sans l'autorisation des surveillants.

Or, si un dissentiment éclate entre les surveillants, ou si le débiteur ne se trouve pas d'accord avec eux, il faut que le différend soit vidé.

Vous avez donc ajouté au texte du projet, qu'en cas d'opposition il serait statué par le tribunal de commerce.

La Chambre admet cette adjonction.

La Chambre admet également une disposition transitoire par laquelle vous décidez que : si les débiteurs ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera déterminée conformément aux anciennes dispositions du Code de commerce.

Le débiteur est censé avoir été en faillite lorsque le Code de commerce était encore en vigueur. Cette disposition porte application du principe de non-rétroactivité.

D'après les considérations qui précèdent, le Sénat sera mis à même de juger du mérite d'une loi qui, malgré quelques imperfections de détail, présente dans son ensemble nombre d'améliorations utiles.

Des membres regrettent que la Chambre n'ait pas adopté, sans exception, tous les amendements.

Un membre, tout en partageant ces regrets, est d'opinion qu'il ne faut pas suspendre plus longtemps la mise à exécution d'une Loi impatiemment attendue, d'autant plus que chaque jour de retard constitue une perte pour le commerce.

Chev. WYNS.

D'HOOP.

DINDAL.

D'ANETHAN.

SAVART, Rapporteur.